



Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Préambule

Dans le cadre du lancement de l'activité de la Société ATM Croix du Sud, et afin de reconnaître l'implication et la contribution de chacun dans cette période particulière, la direction de la société a décidé de mettre en place une Prime de partage de la valeur.

Ce mécanisme de redistribution de la valeur a pour objectif d'accorder une contrepartie financière à l'engagement et à l'implication de chacun dans le cadre du lancement de l'activité.

Cette décision s'inscrit également dans la volonté de la Société de recourir à un dispositif bénéficiant d'un régime social et fiscal favorable, tel que prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, permettant d'optimiser la reconnaissance financière accordée aux salariés tout en préservant l'équilibre économique de l'entreprise à son démarrage.

La présente Prime de Partage de la Valeur est ainsi instituée conformément aux dispositions légales applicables et selon les modalités définies ci-après.

Article 1 : Objet

La présente décision unilatérale a pour but de définir les bénéficiaires, les modalités d'attribution, le montant ainsi que les conditions de versement de cette prime, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire des dispositions de la présente décision unilatérale, l'ensemble des salariés de la Société ATM Croix du Sud, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée à la date de versement de la Prime de Partage de la Valeur. Les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant la date de versement de la prime ne sont pas éligibles au bénéfice de celle-ci.

Articles 3 : Montant et critères de modulation

Le montant de la prime est fixé à 1000 € bruts par bénéficiaire. Cette prime viendra s'ajouter à la garantie de rémunération.

Article 4 : Modalités de versement

La Prime de partage de la valeur sera versée en deux fractions, dans la limite de deux versements par année civile, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement sur la paie du mois de mars 2026 ;



- Un second versement sur la paie du mois d'avril 2026.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée déterminée de 10 mois.

Fait à Paris, le 25 février 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud